

Faire reconnaître et respecter **L'AUTONOMIE** professionnelle des profs

La tâche du personnel enseignant à l'éducation des adultes — 2023-2028

Depuis l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications ont été apportées à la tâche et à son aménagement. La convention collective nationale 2023-2028 amène des modifications supplémentaires reposant sur la même volonté de reconnaître l'**autonomie professionnelle** du personnel enseignant.

Suivant l'ensemble de ces modifications, les enseignantes et enseignants ont désormais plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale¹ (**quoi**). Ils ont également plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (**où**) et du moment pour effectuer le travail (**quand**). Tout de même, la confection de la **tâche annuelle**, par l'élaboration de l'**horaire de travail** ainsi que la **présence au centre sont encadrées** par la convention collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

¹ L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves (clause 11-10.02).

1280 HEURES

Tâche annuelle

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités :

- 1** les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité (**CLSP**)
- 2** les autres tâches professionnelles (**ATP**)

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation : la consultation de l'organisme de participation (clause 11-10.01 A)) et la consultation individuelle (clause 11-10.03 A) 2)). Par la suite, la direction du centre confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Les paramètres de la tâche (éducation des adultes)

1. Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité (CLSP) (800 heures) (clause 11-10.04 B) 1))

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction du centre. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**) :

- Présentation de cours et leçons ;
- Suivi pédagogique relié à la spécialité ;
- Banque d'heures de journées pédagogiques (32 heures).

2. Autres tâches professionnelles (ATP)

(480 heures) (clause 11-10.04 B) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent notamment les activités professionnelles suivantes :

- › Les réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, etc.);
- › La participation à des comités et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- › Les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant;
- › Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso).

VOLET 1 - ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception des ATP-Perso, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**).

VOLET 2 - ATP-PERSONNEL

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 11-10.04 B) 2) i)) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**) et le lieu (**où**).

Horaire de travail

L'horaire de travail, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction où la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme la présentation de cours et leçons et, le cas échéant, certaines rencontres de concertation (clause 11-10.04 F)). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (**quand**). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction du centre (**quand**).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) (clause 11-10.04 E)). Il est toutefois possible qu'une amplitude quotidienne soit prévue à l'entente locale.

Présence au centre

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso), la tâche annuelle doit être réalisée au centre (**où**). Le centre de services scolaire ou la direction peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre (clause 11-10.04 A)).

Amplitude hebdomadaire²

L'amplitude hebdomadaire est la période entre le début et la fin d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 11-10.04 A)). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 11-10.04 E)). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude hebdomadaire et le temps d'ATP-Perso peut se situer à l'extérieur de celle-ci (**quand**).

² Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.



L'encadrement de la tâche annuelle

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 %

Éducation des adultes

	Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité (CLSP)		Autres tâches professionnelles (ATP)		Temps total
	800 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		480 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)		1 280 heures
	CLSP	Banque d'heures de journées pédagogiques	ATP-Général	ATP-Perso	
Durée annuelle	768 heures	32 heures	280 heures	200 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	20 heures		7 heures	5 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui**	Oui	Non	1 080 heures (27 heures)
Au centre ou au lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 080 heures (27 heures) de présence au centre
Fixé à l'horaire de travail*	Cours et leçons : Oui Suivi pédagogique : Seules les activités nécessitant une présence récurrente		Non applicable	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35 heures Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Non	

* L'horaire de travail peut varier en cours d'année scolaire (clause 11-10.04 F)).

** Sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, le contenu d'un minimum de 10 % des journées pédagogiques est déterminé par le personnel enseignant (clause 8-1.09).